

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi réduisant les droits d'enregistrement et de transcription sur les échanges de biens ruraux contigus.

(Voir les nos 180, session de 1880-1881, 46, session de 1881-1882, 79 et 115, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, est réduit à 10 centimes pour 100 francs lorsque tous les immeubles échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

ART. 2.

Le contrat doit énoncer l'existence de ces conditions; il y est annexé un extrait de la matrice cadastrale délivré et certifié par le directeur des contributions.

ART. 3.

En cas d'inégalité des lots dans les échanges ci-dessus prévus, le droit d'enregistrement est réduit à 1 p. c. pour tout retour exprimé dans l'acte ou plus-value, qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, ou la moitié si la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'excède pas 20 ares.

ART. 4.

Dans les cas réglés par les articles 1, 2 et 3, les actes d'échange sont exemptés du droit de transcription.

ART. 5.

De fausses énonciations quant aux conditions exigées par l'article 1^{er} rendent exigible, indépendamment des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, une amende d'une quotité égale au premier de ces droits, sauf imputation des droits déjà perçus.

En cas de dissimulation ou d'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription sont perçus sur la valeur dissimulée, outre une somme égale au droit ordinaire d'enregistrement, à titre d'amende.

ART. 6.

Les honoraires des notaires pour la passation des actes d'échange profitant de la réduction d'impôt accordée par la présente loi, sont fixés à 1 p. c. sur la valeur du moindre lot et sur le retour exprimé ou la plus-value.

Le minimum de ces honoraires est fixé à cinq francs.

Bruxelles, le 25 mai 1887.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) P. TACK.

Les Secrétaires,
(Signé) MERODE PRINCE DE RUBEMPRÉ.